



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 769

**AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À
L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA COUR
MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost et la Ville de Saint-Jérôme se sont entendues le 24 septembre 2019 pour signer une entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2019, en vertu de la résolution numéro 23094-10-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Michèle Guay
Appuyé par madame Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 769, intitulé : « Règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

La Ville de Prévost autorise la conclusion d'une entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, ladite entente étant jointe au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

(r. 769)

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 769)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2019.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23094-10-15	15 octobre 2019
Avis de motion :	23094-10-15	15 octobre 2019
Adoption :	23202-12-19	9 décembre 2019
Entrée en vigueur :		12 décembre 2019
Approbation ministère de la Justice :		10 novembre 2021



Annexe A

Entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

ENTRE

VILLE DE SAINT-JÉRÔME, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du décret 1044 2001, adopté le 12 septembre 2001 et en vigueur le 1^{er} janvier 2002, ayant sa principale place d'affaires au 10, rue Saint-Joseph, bureau 301, à Saint-Jérôme, province de Québec, J7G 7G7, agissant et représentée par monsieur Stéphane Maher, maire, et madame Marie-Josée Larocque, greffière, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro CM-_____, adoptée par le conseil municipal de cette ville, à une séance tenue le _____ laquelle est jointe en annexe « A » pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE PRÉVOST, personne morale de droit public légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost, province de Québec, J0R 1T0, agissant et représentée par messieurs Paul Germain, maire, et Laurent Laberge, directeur général, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro _____ adoptée par le conseil municipal de cette ville, à une séance tenue le _____ laquelle est jointe en annexe « B » pour en faire partie intégrante;

LESQUELLES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de la Loi sur les cours municipales, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale ou sur les modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'une entente intervenue entre la Ville de Saint-Jérôme et la Ville de Prévost portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Jérôme a été signée le 9 avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser ladite entente, notamment au niveau des frais de gestion.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. PRÉAMBULE

Les parties déclarent que le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de modifier et remplacer l'entente existante intervenue entre la Ville de Saint-Jérôme et la Ville de Prévost portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Saint-Jérôme.

3. SITUATION

3.1 Le chef-lieu de la cour municipale est situé dans le territoire de la Ville de Saint-Jérôme au 280, rue Labelle à Saint-Jérôme.

3.2 La cour siège au 280, rue Labelle à Saint-Jérôme et son greffe est situé au même endroit.



4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 4.1 Les dépenses en immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont entièrement à la charge de la Ville de Saint-Jérôme.
- 4.2 Les coûts d'exploitation et/ou d'opération de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme sont entièrement à la charge de cette dernière, sous réserve de ce qui suit :
- a) Tous les constats seront transmis dès leur émission au greffe de la cour municipale de Saint Jérôme. Sur réception, les frais ci-après seront imposés afin de couvrir les coûts de gestion :

En 2019, ces frais seront de 70\$ / par constat
En 2020, ces frais seront de 75\$ / par constat
En 2021, ces frais seront de 80\$ / par constat
En 2022, ces frais seront de 85\$ / par constat

Ces frais seront payables dans les 30 jours suivant la demande de paiement. Ce montant unitaire sera indexé le premier janvier de chaque année à compter de 2023 selon l'IPC Montréal.

- b) Tous les frais imposés appartiennent à la Ville de Saint-Jérôme.
- c) Toutes les amendes perçues au cours d'un mois seront remises à la Ville de Prévost dans les 30 jours suivant ce mois.
- d) Tous les dossiers, incluant les constats d'urbanisme, seront traités par le procureur de la cour municipale désigné par la Ville de Saint-Jérôme.

5. MODIFICATION

Sous réserve des approbations requises par la *Loi sur les cours municipales*, c. C-72.01, les termes et conditions de la présente entente pourront être révisés et modifiés à tous les deux ans (années impaires) au cours des trois (3) mois précédant la date d'anniversaire de la présente entente. La partie désirant modifier la présente entente devra envoyer un avis à l'autre partie au moins 90 jours précédant la date d'anniversaire de l'entente.

6. ADHÉSION

Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des parties de la présente entente;
- b) elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion dont les parties pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) les parties de la présente autorisent par résolution cette annexe.

7. RETRAIT

- 7.1 Sauf en ce qui a trait à la Ville de Saint-Jérôme, une municipalité partie à l'entente peut s'en retirer en adoptant un règlement à cette fin. Un avis écrit à cet effet devra être signifié à l'autre partie ou aux autres parties, le cas échéant, au moins quarante-vingt-dix (90) jours avant la date d'anniversaire de la présente entente.
- 7.2 La partie désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la municipalité responsable de l'administration de la cour une somme de 4 000 \$ à titre de dédommagement.

8. ABOLITION DE LA COUR

Advenant l'abolition de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, l'actif et le passif découlant de son application demeureront propriété exclusive de la Ville de Saint-Jérôme.



9. LOIS APPLICABLES

Le présent protocole est régi par les lois de la province de Québec et doit être interprété en fonction desdites lois.

10. REPRÉSENTANTS

Tout avis d'une partie à l'autre doit être signifié ou donné par courrier recommandé ou par courriel aux coordonnées suivantes :

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Me Marie-Josée Larocque, MAP, GMA
Greffière
10 rue Saint-Joseph, bureau 301
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7
Téléphone: 450 436-1512
Télécopieur: 450 436-6626
Courriel: mjarocque@vsj.ca

VILLE DE PRÉVOST

Me Laurent Laberge
Directeur général
2870, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0
Téléphone : 450 224-8888
Télécopieur : 450 224-8323
Courriel : laurent.laberge@prevost.qc.ca

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en quatre (4) exemplaires de la façon suivante :

À Saint-Jérôme,

À Prévost

Ce _____

Ce _____

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

VILLE DE PRÉVOST

Stéphane Maher,
Maire

Paul Germain,
Maire

Me Marie-Josée Larocque, MAP, GMA
Greffière

Me Laurent Laberge, O.M.A.
Directeur général